



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORET
UNITE BIODIVERSITE

ARRÊTÉ DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE /N° 2B-2017-03-002

En date du 03 août 2017

fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2017-2018

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la consultation du public du 15 juin au 13 juillet 2017 sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 05 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse en date du 05 mai 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des animaux classés nuisibles, pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 en Haute-Corse, s'établit comme suit :

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) : sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

Sanglier (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n °2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces classées nuisibles à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux fixés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse et jusqu'au 31 mars 2018.

ARTICLE 3 :

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2018	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	Interdit	Entre la date de la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2018	Aucune	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(*) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

ARTICLE 5 :

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

ARTICLE 6 :

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

ARTICLE 7 :

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

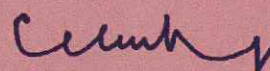
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le délégué inter-régional Alpes Méditerranée Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,







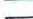
Gérard GAVORY

ANNEXE I

UNITÉS DE GESTION	COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE NUISIBLE
BALAGNE SUD <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
BALAGNE NORD <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
NIOLO CACCIA <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
PLAINE ORIENTALE <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

ANNEXE n° 2 Cartographie des secteurs définis où le Sanglier est classé nuisible

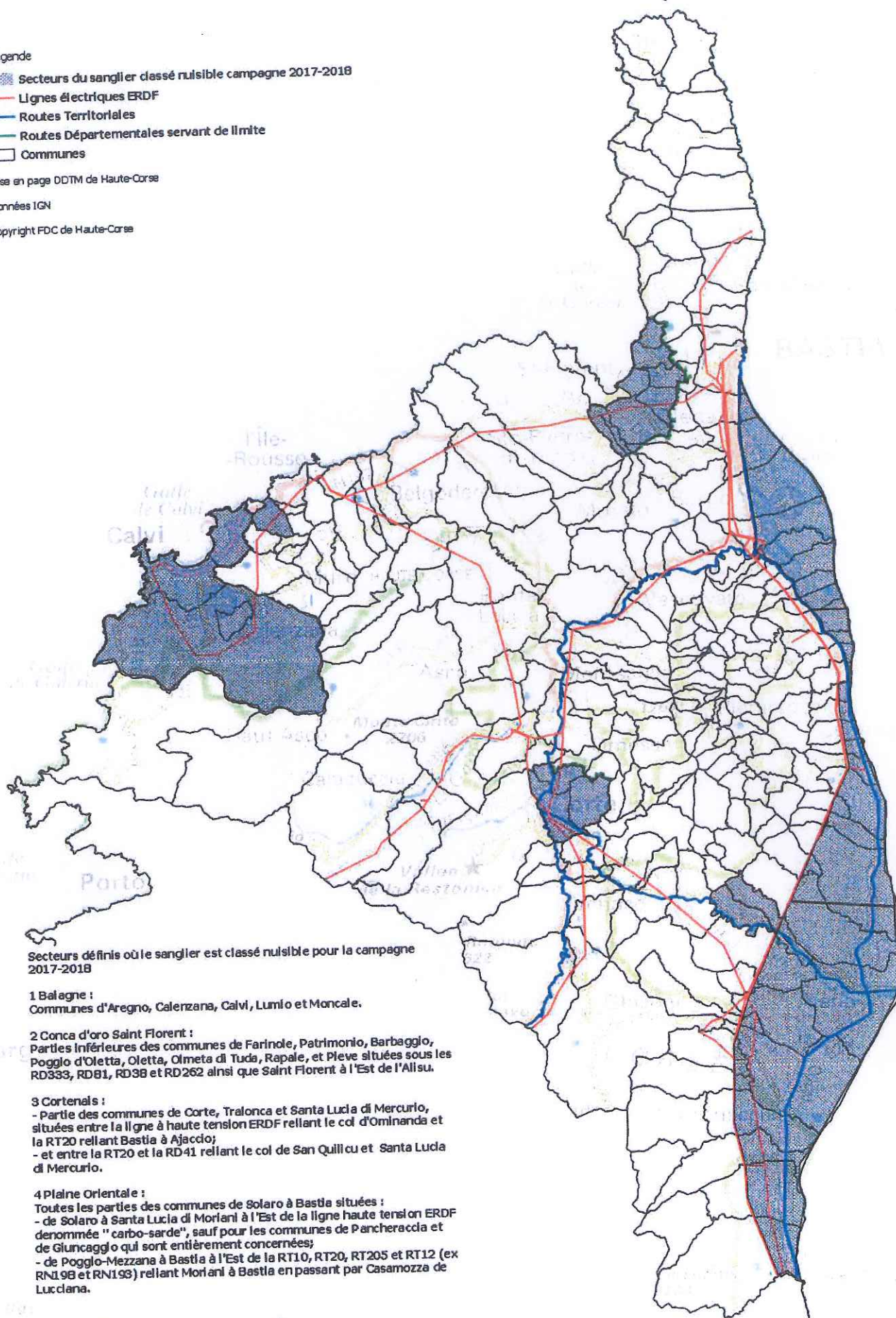
Légende

-  Secteurs du sanglier classé nuisible campagne 2017-2018
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes

Mise en page DDTM de Haute-Corse

Données IGN

Copyright FDC de Haute-Corse



Secteurs définis où le sanglier est classé nuisible pour la campagne 2017-2018

1 Balagne :

Communes d'Aregno, Calenzana, Calvi, Lumio et Moncale.

2 Conca d'oro Saint Florent :

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Olmeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD61, RD38 et RD262 ainsi que Saint Florent à l'Est de l'Alisu.

3 Cortenals :

- Partie des communes de Corte, Tralonca et Santa Lucia di Mercurio, situées entre la ligne à haute tension ERDF reliant le col d'Ominanda et la RT20 reliant Bastia à Ajaccio;
- et entre la RT20 et la RD41 reliant le col de San Quilicu et Santa Luda di Mercurio.

4 Plaine Orientale :

Toutes les parties des communes de Solaro à Bastia situées :
- de Solaro à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF dénommée "carbo-sarde", sauf pour les communes de Pancheraccia et de Giuncaggio qui sont entièrement concernées;
- de Poggio-Mezzana à Bastia à l'Est de la RT10, RT20, RT205 et RT12 (ex RN198 et RN193) reliant Moriani à Bastia en passant par Casamozza de Lucciana.